PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

DECRET N° 2023-960 DU 06 DECEMBRE 2023 PORTANT ORGANISATION DU MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du Ministre des Finances et du Budget,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2011-290 du 12 octobre 2011 portant institution du poste de Directeur des Ressources Humaines dans tous les Ministères ;

Vu le décret n° 2012-1159 du 19 décembre 2012 portant institution d'un département en charge de la Planification et des Statistiques au sein des Ministères ;

Vu le décret n° 2015-17 du 14 janvier 2015 portant organisation du Cabinet Ministériel ;

Vu le décret n° 2019-924 du 06 novembre 2019 portant statut du gestionnaire du patrimoine ;

Vu le décret n°2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

Article 1 : Pour l'exercice de ses attributions, le Ministre des Finances et du Budget dispose, outre le Cabinet, de Directions et Services rattachés, de Directions Générales, de Directions Centrales ainsi que de Services Extérieurs qu'il est chargé d'organiser par arrêté.

N° 2300942

- de suivre les liquidations des Etablissements Publics Nationaux, des Sociétés d'Etat et des Etablissements mixtes, en liaison avec les services compétents du Ministère du Patrimoine, du Portefeuille de l'Etat et des Entreprises Publiques ;
- d'assister l'Inspection Générale et Audit du Trésor dans l'instruction des dossiers relatifs aux débets comptables ;
- d'effectuer les transactions dans les affaires où l'Etat est partie ;
- de réaliser toute investigation à la demande du Ministre chargé des Finances et des autres structures de l'Etat.

L'Agence Judiciaire de l'Etat peut requérir toute personne physique ou morale, publique ou privée, dont le concours est nécessaire.

L'Agence Judiciaire de l'Etat est dirigée par l'Agent Judiciaire de l'Etat nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général d'Administration Centrale.

L'Agence Judiciaire de l'Etat comprend quatre Départements :

- le Département du Contentieux ;
- le Département du Conseil et des Etudes Juridiques ;
- le Département des Enquêtes et Investigations ;
- le Département des Affaires Générales.

Article 5 : Le Département du Contentieux est chargé :

- d'assurer la représentation de l'Etat devant les juridictions, les organismes et les commissions tant nationaux qu'étrangers, et devant les autorités de Police et de Gendarmerie ;
- de suivre le recouvrement des créances contentieuses de l'Etat ;
- de procéder au règlement des indemnisations, des honoraires, des frais et émoluments des auxiliaires de justice.

Le Département du Contentieux est dirigé par un Chef de Département nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

Le Département du Contentieux comprend trois Services :

- le Service chargé des questions judiciaires ;
- le Service de Recouvrement des créances contentieuses ;
- le Service des indemnisations, des honoraires, des frais et émoluments des auxiliaires de justice.

Les Services sont dirigés par des Chefs de Service nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 8 : Le Département des Affaires Générales est chargé :

- de gérer les ressources humaines et le matériel de l'Agence Judiciaire de l'Etat et de ses antennes ;
- de gérer les archives et le fonds documentaire de l'Agence Judiciaire de l'Etat et de ses antennes ;
- de collecter, d'analyser et de gérer les données statistiques et informatiques de l'Agence Judiciaire de l'Etat et de ses antennes.

Le Département des Affaires Générales est dirigé par un Chef de Département nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

Le Département des Affaires Générales comprend trois Services :

- le Service du Personnel et des Moyens Généraux;
- le Service des archives et fonds documentaire ;
- le Service des Systèmes d'Information.

Les Services sont dirigés par des Chefs de Service nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 9 : L'Agence Judiciaire de l'Etat dispose d'Antennes Régionales dirigées par des Chefs d'Antenne. Les Chefs d'Antenne sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 10 : La Direction des Affaires Financières est chargée :

- de coordonner les activités de préparation du budget du Ministère ;
- d'exercer des fonctions de conseil, d'expertise et d'assistance auprès des Responsables de Programme pour la mise en œuvre de leurs Programmes, conformément aux objectifs généraux fixés par le Ministre ;
- de piloter le dialogue de gestion verticale entre le Ministre et les Responsables de Programme ;
- d'assister les Responsables de Programme dans leur dialogue avec les autres acteurs de la dépense publique;
- d'assurer le suivi de l'exécution du budget et de proposer, le cas échéant, aux Responsables de Programme des mesures nécessaires au respect du plafond de crédits et des emplois ;
- d'analyser et d'instruire les demandes de modifications budgétaires proposées au Ministre par les Responsables de Programme ;
- de mettre en place un dispositif de contrôle de gestion, qui aide au contrôle stratégique et opérationnel du Programme et à la prise de décisions du Responsable de Programme ;
- de veiller à la mise en œuvre des règles de gestion budgétaire et comptable ;
- d'assurer la centralisation des données relatives à l'exécution du budget et de la performance globale du Ministère, à travers le Rapport Annuel de Performance.

La Direction de la Planification et du Suivi-Evaluation comprend quatre Sous-directions :

- la Sous-direction des Etudes et des Statistiques ;
- la Sous-direction de la Prospective et de la Planification ;
- la Sous-direction de la Programmation et du Suivi-Evaluation ;
- la Sous-direction de la Qualité et de la Normalisation.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 12 : La Direction du Contrôle Financier est chargée :

- d'assurer le contrôle a priori des dépenses de l'Etat ;
- de coordonner les activités des Contrôleurs Financiers ;
- d'établir la synthèse des rapports annuels de contrôle de l'ensemble des Contrôleurs Financiers ;
- d'informer par voie hiérarchique les Ministres et les Préfets sur la gestion financière de leurs départements et de suggérer toutes mesures susceptibles de l'améliorer ;
- d'assurer l'instruction des litiges entre administrations contrôlées et Contrôleurs Financiers et la saisine de la hiérarchie pour arbitrage et décision.

La Direction du Contrôle Financier comprend les Contrôles Financiers auprès des :

- Départements Ministériels ;
- Projets d'investissements financés par l'Etat et/ou par les Partenaires Techniques et financiers ;
- Services extérieurs de l'Etat ;
- Collectivités territoriales ;
- Représentations diplomatiques.

Le Directeur du Contrôle Financier et les Contrôleurs Financiers sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction du Contrôle Financier comprend également trois Sous-directions :

- la Sous-direction de la Documentation et de l'Informatique ;
- la Sous-direction du Personnel et du Matériel ;
- la Sous-direction de l'Etude-Evaluation et de la Formation.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

- d'effectuer des missions d'assistance, de contrôle et d'appui à l'organisation des centres de documentation et d'archivage du Ministère.

La Direction de la Documentation, des Archives et de la Publication est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Documentation, des Archives et de la Publication comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la Documentation et des Publications ;
- la Sous-direction des Archives et des Traitements Informatiques.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 15 : Le Gestionnaire du Patrimoine assure la gestion des matières. A ce titre, il est chargé :

- de l'enregistrement des ordres de mouvement des matières ;
- de l'inventaire permanent des matières ;
- de la vérification de la bonne tenue des outils de gestion des matières et la tenue de la comptabilité des matières des gestionnaires de crédits ;
- de la production du rapport de gestion pour le compte de l'ordonnateur en fin d'exercice ;
- de la transmission, sous la responsabilité de l'Ordonnateur, des informations et données au coordonnateur national de la mise en œuvre de la comptabilité des matières, en vue de leur mise à disposition du comptable public, pour l'élaboration d'un état de concordance entre le compte de gestion ou financier du comptable public et la comptabilité des matières de l'Ordonnateur en fin d'exercice.

Le Gestionnaire du Patrimoine est un Chef de Service nommé par arrêté du Ministre. Il a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 16 : La Cellule de Passation des Marchés Publics est chargée de veiller à la qualité et à la régularité des opérations de passation et d'exécution des marchés publics.

La Cellule de Passation des Marchés Publics est dirigée par un Chef de Cellule ayant rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 17 : La Cellule Financière est chargée :

- de suivre l'exécution du budget du programme ;
- de produire le plan de travail et les tableaux de bord du programme ;
- de suivre la performance du programme.

La Cellule Financière est dirigée par un Chef de Cellule ayant rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

CHAPITRE III : LES DIRECTIONS GENERALES

Article 22 : Les Directions Générales sont :

- la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- la Direction Générale des Douanes ;
- la Direction Générale des Impôts ;
- la Direction Générale du Budget et des Finances ;
- la Direction Générale des Marchés Publics ;
- la Direction Générale des Financements.

Section 1 : LA DIRECTION GENERALE DU TRESOR ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

Article 23 : La Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique est chargée :

- d'exécuter et de contrôler les opérations des budgets de l'Etat, des Etablissements Publics Nationaux, des Collectivités Territoriales et de tout autre organisme public dont la gestion financière et comptable relève d'un comptable public ;
- d'assurer la garde et le maniement des deniers publics ;
- de veiller à une meilleure allocation des ressources et d'assurer la régulation de la trésorerie dans le cadre du Compte Unique du Trésor ;
- d'élaborer et d'appliquer la règlementation de la comptabilité publique ;
- de veiller à la tenue de la comptabilité de l'Etat, des Etablissements Publics Nationaux, des Collectivités Territoriales et de tout autre organisme public dont la gestion financière et comptable relève d'un comptable public ;
- d'élaborer et d'appliquer la règlementation relative aux Systèmes Financiers Décentralisés ;
- de collecter l'épargne publique ;
- d'élaborer et d'appliquer la règlementation relative aux organismes chargés du crédit, des assurances et des opérations boursières, en liaison avec la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, en abrégé BCEAO, et la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest-Africaine ;
- de définir la politique monétaire et bancaire, en liaison avec la BCEAO ;
- d'élaborer des tableaux sur les statistiques des finances publiques ;
- de coordonner le suivi des programmes économiques et financiers conclus avec les partenaires techniques et financiers ;
- de veiller à la clôture des opérations de liquidation des organismes publics et parapublics ;
- de veiller à la surveillance des entreprises sous tutelle.

L'Inspection Générale et Audit du Trésor est organisée en trois Divisions :

- la Division des Opérations de Contrôle ;
- la Division de l'Audit Interne ;
- la Division des Etudes et de l'Accompagnement.

Chaque Division comprend des Départements.

L'Inspection Générale et Audit du Trésor comprend, en outre, des Inspections Régionales.

Les Divisions, Départements et Inspections Régionales sont dirigés par des Inspecteurs Vérificateurs Principaux.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des Divisions, Départements et Inspections Régionales sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

L'Inspection Générale et Audit du Trésor est placée sous l'autorité administrative du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique et l'autorité technique de l'Inspecteur Général des Finances.

Article 25 : L'Observatoire de l'Ethique et de la Déontologie du Trésor Public est chargé :

- de veiller au respect du Code d'Ethique et de Déontologie des agents du Trésor Public ;
- de recevoir les plaintes des usagers/clients victimes de manquements aux règles d'éthique et de déontologie ;
- de recevoir les plaintes des agents victimes de violations aux règles d'éthique et de déontologie ;
- de mener toutes investigations et actions nécessaires au traitement des cas de manquements enregistrés ;
- de proposer des sanctions et mesures appropriées suite aux manquements au Code d'Ethique et de Déontologie.

L'Observatoire de l'Ethique et de la Déontologie du Trésor Public comprend une Coordination et un Secrétariat Général.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Coordination et du Secrétariat Général sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

L'Observatoire de l'Ethique et de la Déontologie du Trésor Public est dirigé par un Coordonnateur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général Adjoint d'Administration Centrale.

Le Coordonnateur est assisté d'un Coordonnateur Adjoint. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

Le Secrétaire Général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

- d'élaborer et de coordonner la planification stratégique et opérationnelle et d'en assurer le suivi-évaluation ;
- de gérer le Tableau de Bord Stratégique de la Direction Générale ;
- de procéder à l'élaboration des actes réglementaires, en rapport avec l'organisation des services du Trésor Public ;
- de procéder à l'examen d'actes législatifs et réglementaires soumis au Trésor Public ;
- d'assurer la veille juridique et réglementaire ;
- de produire les rapports d'activités du Trésor Public.

La Direction de la Stratégie et du Développement Institutionnel est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Stratégie et du Développement Institutionnel comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction de la Prospective et de la Stratégie ;
- la Sous-direction de la Planification et de la Coordination de l'action administrative ;
- la Sous-direction des Affaires Juridiques.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 29 : La Direction de la Coordination Statistique est chargée :

- de centraliser, de traiter et de diffuser les données économiques et financières du Trésor Public ;
- d'élaborer des tableaux sur les statistiques des finances publiques ;
- de coordonner le suivi des programmes économiques et financiers conclus avec les partenaires techniques et financiers ;
- d'élaborer le Tableau des Opérations Financières de l'Etat (TOFE).

La Direction de la Coordination Statistique est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Coordination Statistique comprend cinq Sous-directions :

- la Sous-direction des Prévisions et du Suivi des Recettes du Budget de l'Etat ;
- la Sous-direction des Prévisions et du Suivi des Dépenses du Budget de l'Etat ;
- la Sous-direction des Prévisions et du Suivi des Actifs et Passifs Financiers de l'Etat ;
- la Sous-direction de la Centralisation et de la Diffusion des Statistiques ;
- la Sous-direction du Suivi des reformes et politiques des finances publiques.

- de contrôler la solvabilité des sociétés d'assurance, en liaison avec la Commission Régionale de Contrôle des Assurances, en abrégé CRCA;
- de contrôler les experts en assurance, les courtiers et autres intermédiaires d'assurance ;
- d'élaborer les statistiques du marché des assurances et d'assurer leur diffusion ;
- d'assurer la coordination des instruments techniques et financiers en matière d'assurance ;
- d'assurer la formation continue en matière d'assurance.

La Direction des Assurances est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Assurances comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction du Contrôle des Intermédiaires d'Assurance ;
- la Sous-direction des Agréments, des Etudes et des Statistiques ;
- la Sous-direction du Contrôle des Sociétés d'Assurance.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 32 : La Direction des Systèmes Financiers Décentralisés est chargée :

- d'instruire les dossiers de demande d'autorisation d'exercer en qualité d'institution de microfinance ;
- d'instruire les dossiers de fusion, de scission et de retrait d'agrément des institutions de microfinance ;
- d'instruire les demandes d'autorisation de financement des activités autres que la collecte de l'épargne ou de distribution de crédits ;
- de procéder aux contrôles nécessaires à la garantie de la bonne gestion des institutions de microfinance.

La Direction des Systèmes Financiers Décentralisés est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Systèmes Financiers Décentralisés comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction des Agréments ;
- la Sous-direction de la Surveillance de la Gestion ;
- la Sous-direction des Evaluations et des Synthèses.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

- d'assurer la veille technologique et la gestion des Technologies de l'Information et de la Communication au sein du Trésor Public ;
- d'assurer la coordination des actions de promotion du Trésor Public auprès des usagers et des partenaires au développement.

La Direction de la Communication et des Relations Publiques est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Communication et des Relations Publiques comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la Communication Interne et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- la Sous-direction des Relations Publiques.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 36 : La Direction des Systèmes d'Information est chargée :

- d'élaborer et de mettre en œuvre le schéma directeur informatique du Trésor Public ;
- de traiter et de produire les données ;
- de développer les applications informatiques du Trésor Public;
- de mettre en place le réseau informatique du Trésor Public.

La Direction des Systèmes d'Information est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Systèmes d'Information comprend quatre Sous-directions et des Antennes régionales:

- la Sous-direction de la Production, de l'Exploitation et du Support ;
- la Sous-direction du Réseau et de l'Infrastructure ;
- la Sous-direction des Etudes et de Développement des Applications ;
- la Sous-direction du Numérique, de l'Innovation et de l'Intégration Technologique.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Les Antennes régionales sont dirigées par des Chefs d'Antenne nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances, sur proposition du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Qualité et de la Normalisation est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Qualité et de la Normalisation comprend quatre Sous-directions :

- la Sous-direction de la Qualité Administrative ;
- la Sous-direction de la Qualité Financière et Bancaire ;
- la Sous-direction de la Qualité Comptable ;
- la Sous-direction du Contrôle Interne et de la Maîtrise des Risques.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 40 : Les Postes Comptables Généraux sont :

- l'Agence Comptable Centrale du Trésor, en abrégé ACCT ;
- la Recette Générale des Finances, en abrégé RGF ;
- la Paierie Générale de la Dette Publique, en abrégé PGDP ;
- l'Agence Comptable des Créances Contentieuses, en abrégé ACCC ;
- l'Agence Comptable Centrale des Dépôts, en abrégé ACCD ou Banque des Dépôts du Trésor Public ;
- la Paierie Générale des Armées, en abrégé PGA ;
- la Paierie Générale des Institutions, en abrégé PGI ;
- la Paierie Générale du Secteur Parapublic, en abrégé PGSP ;
- la Paierie Générale des Services Généraux des Administrations Publiques, en abrégé PGSGAP ;
- la Paierie Générale de l'Ordre et de la Sécurité Publics, en abrégé PGOSP ;
- la Paierie Générale des Sports, des Loisirs et de la Culture, en abrégé PGSLC ;
- la Paierie Générale des Affaires Economiques, en abrégé PGAE ;
- la Paierie Générale de la Protection de l'Environnement, en abrégé PGPE ;
- la Paierie Générale des Logements et Équipements Collectifs, en abrégé PGLEC ;
- la Paierie Générale de l'Enseignement, en abrégé PGE ;
- la Paierie Générale de la Santé, en abrégé PGS ;
- la Paierie Générale de la Protection Sociale, en abrégé PGPS.

Les Postes Comptables Généraux sont dirigés par des Comptables Généraux nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale. Les Comptables Généraux sont des Comptables Supérieurs et Principaux de l'Etat pour les opérations assignées à leur poste.

Les Comptables Généraux sont assistés de Fondés de Pouvoirs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances, sur proposition du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique. Les Fondés de Pouvoirs des Comptables Généraux ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 44 : L'ACCC est chargée du recouvrement et du suivi des recettes non fiscales ci-après :

- les créances contentieuses de l'Etat, les débets comptables et les détournements de deniers publics ordonnancés par l'Agent Judiciaire de l'Etat ;
- les titres de recettes émis à l'échelon central assignés sur le poste comptable ;
- les produits des amendes, des pénalités et confiscations dus pour des infractions à la réglementation bancaire, au code des assurances et au contrôle des changes ;
- les amendes forfaitaires, les amendes et les condamnations prononcées par les juridictions répressives ;
- les produits des liquidations et des privatisations, en liaison avec les services compétents du Ministère chargé des Finances et du Budget ;
- les produits des participations financières de l'Etat, en liaison avec les services compétents du Ministère chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- les produits financiers des placements de l'Etat ;
- les remboursements des prêts et avances consentis par l'Etat aux particuliers et ne relevant pas de la dette publique ;
- les commissions ou contraintes extérieures reçues.

Article 45 : L'ACCD ou Banque des Dépôts du Trésor Public est chargée :

- d'assurer la gestion des fonds des Etablissements Publics Nationaux ;
- d'assurer la gestion des fonds des Collectivités Territoriales ;
- d'assurer la gestion des fonds des personnes morales de droit public correspondants du Trésor Public ;
- d'assurer la gestion des fonds de particuliers dépositaires ou non au Trésor Public ;
- d'assurer la gestion des fonds des régies de recettes et des régies d'avances de l'Etat et des Etablissements Publics Nationaux, à titre obligatoire, sauf autorisation expresse du Ministre chargé des Finances.

La Banque des Dépôts du Trésor Public dispose d'Agences principales, d'Agences et de Guichets.

Article 46 : La PGA assure la prise en charge et le règlement des dépenses des Forces Armées Nationales et de la Gendarmerie Nationale relatives :

- à la solde et aux accessoires de solde ;
- aux indemnités de déplacement ;
- à l'alimentation dans les unités ;
- au fonctionnement du Ministère en charge de la Défense ;
- à l'acquisition et à l'entretien du matériel, des équipements et de l'habillement ;
- aux dépenses d'investissement.

- des Transports ;
- du Commerce ;
- de l'Agriculture ;
- de l'Industrie ;
- de la Communication ;
- du Plan et du Développement.

Article 53 : La PGPE assure l'exécution des budgets alloués aux départements ministériels en charge :

- de l'Environnement et du Développement durable ;
- des Eaux et Forêts.

Article 54 : La PGLEC assure l'exécution des budgets alloués aux départements ministériels en charge :

- des Infrastructures Economiques ;
- de la Construction et du Logement.

Article 55 : La PGE assure l'exécution des budgets alloués aux départements ministériels en charge :

- de l'Education Nationale ;
- de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

Article 56 : La PGS assure l'exécution du budget alloué au département ministériel en charge de la Santé et de l'Hygiène Publique.

Article 57 : La PGPS assure l'exécution des budgets alloués aux départements ministériels en charge :

- de la Promotion de la Femme, de la Famille et de la Protection de l'Enfant ;
- de l'Emploi et de la Protection Sociale.

Article 58 : Les Postes Comptables Supérieurs Déconcentrés sont :

- les Trésoreries Générales ;
- les Agences Principales de la Banque des Dépôts du Trésor Public ;
- les Recettes Principales des Impôts ;
- les Recettes Principales des Douanes.

Les Postes Comptables Subordonnés Déconcentrés sont :

- les Paieries de District Autonome ;
- les Paieries de Région ;
- les Trésoreries Principales ;
- les Agences de la Banque des Dépôts du Trésor Public ;
- les Paieries à l'Etranger ;
- les Trésoreries ;
- les Recettes des Produits Divers du Trésor ;

Les Chefs d'Agences sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Les Chefs de Guichets sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Chef de Service et sont assimilés à des Trésoriers.

Les Chefs d'Agences Principales et les Chefs d'Agences sont des Comptables Principaux pour les opérations assignées à leur poste. Ils sont justiciables de la Juridiction des Comptes devant laquelle ils sont personnellement et pécuniairement responsables de leur gestion.

Article 61 : Les Recettes Principales des Impôts et les Recettes Principales des Douanes sont des Postes Comptables Spéciaux auxquels sont rattachés des Recettes et des Régies de Recettes dont ils centralisent les opérations.

Les Recettes Principales des Impôts et les Recettes Principales des Douanes sont créées par décret pris en Conseil des Ministres.

Les Recettes Principales des Impôts et les Recettes Principales des Douanes relèvent de la tutelle comptable du Trésor Public et de la tutelle administrative de la Direction Générale des Impôts et de la Direction Générale des Douanes.

Les Recettes Principales des Impôts sont compétentes pour la prise en charge et le recouvrement des Impôts, des droits, des taxes, des redevances et des produits divers.

Les Receveurs Principaux, les Receveurs et les Régisseurs de Recettes sont soumis aux Contrôles de l'Inspection Générale et Audit du Trésor, du Receveur Général des Finances et des Trésoriers Généraux.

Les Receveurs Principaux ont rang de Directeur d'Administration centrale. Ils sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

Les Receveurs Principaux sont Comptables Principaux de l'Etat pour les opérations assignées à leurs postes. Ils sont assistés de Fondés de Pouvoirs qui ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Un arrêté du Ministre chargé des Finances nomme les Fondés de Pouvoirs, sur proposition du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Article 62 : Les Paieries de District Autonome, les Paieries de Région, les Tresoreries Principales et les Trésoreries sont chargées du recouvrement des recettes et du règlement des dépenses de l'Etat et des Collectivités Territoriales dont elles relèvent.

Les Payeurs de District Autonome, les Payeurs de Région, les Trésoriers Principaux, les Chefs d'Agences de la Banque des Dépôts du Trésor Public, les Receveurs des Impôts, les Receveurs des Douanes et les Trésoriers sont Comptables Secondaires pour les opérations de l'Etat. Leurs opérations sont centralisées et apurées par les Comptables Principaux dont ils relèvent.

Article 65 : Des Agences Comptables sont chargées du recouvrement des recettes, du paiement des dépenses et de la tenue de la comptabilité des Etablissements Publics Nationaux, des Projets d'Investissement et de tout autre organisme dont la gestion financière et comptable relève d'un comptable public.

Les Agents Comptables sont Comptables Principaux des organismes qu'ils gèrent. Ils sont justiciables de la Juridiction des Comptes devant laquelle ils sont personnellement et pécuniairement responsables de leur gestion.

Ils sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Ils sont assistés de Fondés de Pouvoirs ou d'Agents Comptables Secondaires.

Article 66 : Les Postes Comptables Déconcentrés font l'objet d'une classification par catégorie, par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 67 : Les Régies de Recettes et les Régies d'avances de l'Etat, des Etablissements Publics Nationaux et des projets d'Investissements sont créées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Les Régies de Recettes et les Régies d'Avances de l'Etat, des Etablissements Publics Nationaux et des Projets d'Investissements sont gérées par des Régisseurs de Recettes et des Régisseurs d'Avances.

Les Régisseurs de Recettes assurent la perception de certaines catégories de produits. Les Régisseurs d'Avances assurent le paiement de certaines catégories de dépenses.

Les Régisseurs sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Section 2 : LA DIRECTION GENERALE DES DOUANES

Article 68 : La Direction Générale des Douanes est chargée :

- d'élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires et d'appliquer cette réglementation dans les matières douanières ;
- d'assurer la préparation et le suivi des accords douaniers bilatéraux et multilatéraux ;
- de déterminer l'assiette, l'émission, la liquidation et le recouvrement des droits et taxes inscrits au tarif des douanes ;
- de gérer le contentieux de l'assiette et le recouvrement ainsi que la répression des infractions douanières ;
- d'assurer la protection économique du territoire ;
- d'assurer l'élaboration et la gestion des statistiques du commerce extérieur ;

La Direction Générale des Douanes comprend :

- l'Inspection Générale des Douanes ;
- la Direction de la Réglementation et du Contentieux ;
- la Direction de l'Analyse du Risque, du Renseignement et de la Valeur ;
- la Direction des Ressources Humaines ;
- la Direction des Moyens Généraux ;
- la Direction de la Communication, de la Qualité et du Partenariat avec le Secteur Privé ;
- la Direction des Enquêtes Douanières ;
- la Direction des Services Douaniers du Port et des Services Spéciaux ;
- la Direction des Services Aéroportuaires ;
- la Direction des Régimes Economiques ;
- la Direction des Systèmes d'Information ;
- la Direction des Statistiques et des Etudes Economiques ;
- la Recette Principale des Douanes ;
- la Direction de la Formation et de la Documentation ;
- les Directions Régionales.

Article 69 : L'Inspection Générale des Douanes est chargée :

- de contrôler l'application de la réglementation douanière et de l'ensemble des procédures de dédouanement ;
- de veiller au bon fonctionnement des services, notamment à travers le contrôle interne ;
- de veiller à la mise en œuvre de la politique de bonne gouvernance et d'éthique de l'Administration ;
- d'assurer le suivi-évaluation de l'application des réformes.

L'Inspection Générale des Douanes est dirigée par un Inspecteur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général Adjoint d'Administration Centrale.

L'Inspecteur Général est assisté de deux Inspecteurs Généraux Adjoints nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Les Inspecteurs Généraux Adjoints ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

L'Inspection Générale des Douanes est composée :

- d'Inspecteurs Principaux ;
- d'Inspecteurs des Services.

Les Inspecteurs Principaux sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Réglementation et du Contentieux comprend quatre Sous-directions :

- la Sous-direction de la Législation et du Tarif ;
- la Sous-direction des Techniques Douanières ;
- la Sous-direction de la Coopération et de l'Assistance Administrative ;
- la Sous-direction du Contentieux et des Affaires Juridiques.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 71 : La Direction de l'Analyse du Risque, du Renseignement et de la Valeur est chargée :

- d'élaborer et de gérer le fichier de la valeur ;
- d'effectuer le contrôle anticipé des importations ;
- d'émettre les attestations de vérification et de valeur ;
- de concevoir et de mettre en œuvre la politique de l'analyse et de gestion des risques liés à la taxation des marchandises ;
- d'effectuer le contrôle des Fiches de Déclaration à l'importation (FDI) ;
- de collecter, de centraliser, de traiter l'information et de diffuser des renseignements aux services opérationnels.

La Direction de l'Analyse du Risque, du Renseignement et de la Valeur est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de l'Analyse du Risque, du Renseignement et de la Valeur comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction de l'Analyse du Risque et du Renseignement ;
- la Sous-direction de la Valeur ;
- la Sous-direction des Nouvelles Technologies Douanières.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 72 : La Direction des Ressources Humaines est chargée :

- d'assurer la gestion du personnel ;
- d'assurer la programmation et le suivi des effectifs ;
- d'assurer la mise en œuvre de la politique sociale et de la promotion du mérite de l'Agent des Douanes.

La Direction de la Communication, de la Qualité et du Partenariat avec le Secteur Privé est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Communication, de la Qualité et du Partenariat avec le Secteur Privé comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la Communication et de la Promotion du Civisme fiscal ;
- la Sous-direction de la Qualité et du Partenariat avec le Secteur Privé.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 75 : La Direction des Enquêtes Douanières est chargée :

- de rechercher et de réprimer les fraudes douanières sur toute l'étendue du territoire national ;
- de procéder au contrôle documentaire après dédouanement ;
- de procéder à des contrôles a posteriori des contrôles ou à des audits en entreprise ;
- de rechercher et de réprimer les infractions au contrôle des changes ;
- de procéder au traitement des demandes des usagers se rapportant à la régularisation des obligations déclaratives.

La Direction des Enquêtes Douanières est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Enquêtes Douanières comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction du Contrôle Documentaire après Dédouanement ;
- la Sous-direction des Vérifications des Grandes Entreprises ;
- la Sous-direction des Vérifications des Petites et Moyennes Entreprises.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 76 : La Direction des Services Douaniers du Port et des Services Spéciaux est chargée :

- de suivre les opérations commerciales et d'assurer la surveillance des zones de dédouanement dans les bureaux de Douane ;
- de veiller au dédouanement des marchandises importées ou exportées ;
- de vérifier a priori les déclarations en douane ;
- d'assurer le contrôle des voyageurs et de leurs bagages ;

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 78 : La Direction des Régimes Economiques est chargée :

- de suivre les opérations de dédouanement, de procéder à la vérification a priori et de veiller à l'apurement des déclarations en douane des marchandises importées ou exportées en régimes suspensifs ;
- d'assurer le contrôle des sites, magasins et aires de dédouanement ainsi que des zones de stockage des marchandises importées ou exportées en régimes suspensifs ;
- de suivre les opérations de dédouanement et de procéder à la vérification a priori des déclarations en douane des produits pétroliers ;
- d'assurer le contrôle des sites, magasins et aires de dédouanement ainsi que des zones de stockage des produits pétroliers importés ou exportés ;
- de suivre les opérations de dédouanement et de procéder à la vérification a priori des déclarations de marchandises en régimes francs ;
- d'assurer le contrôle des sites, magasins et aires de dédouanement ainsi que des zones de stockage des marchandises en régimes francs ;
- de suivre les opérations de dédouanement et de procéder à la vérification a priori des déclarations de marchandises en exonération ou franchise ;
- d'appliquer les conventions et dispositions législatives et réglementaires relatives aux régimes suspensifs, aux régimes francs, aux exonérations et franchises ainsi qu'aux produits pétroliers ;
- de gérer le contentieux portant sur les contrôles, les vérifications et la surveillance des produits pétroliers, des marchandises en régimes suspensifs, en régimes francs et en exonération ou franchise.

La Direction des Régimes Economiques est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Régimes Economiques comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction des Régimes Suspensifs et des Franchises ;
- la Sous-direction du Pétrole et des Zones Franches.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 79 : La Direction des Systèmes d'Information est chargée :

- de développer et de gérer le Système de Dédouanement Automatisé des Marchandises, le Tarif intégré et la Micro-informatique de l'ensemble de la Douane ;

Article 81 : La Recette Principale des Douanes est un Poste Comptable Supérieur Déconcentré auquel sont rattachées des Recettes et des Régies de Recettes.

La Recette principale des Douanes est chargée :

- d'effectuer le recouvrement des droits, taxes et autres redevances liquidés ;
- d'assurer la comptabilité des droits, taxes et autres redevances recouvrés ;
- d'assurer la centralisation des recettes du poste comptable de base, des recettes et des régies ;
- de gérer le contentieux du recouvrement.

La Recette Principale des Douanes est dirigée par un Receveur Principal des Douanes nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Recette principale des Douanes comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction du Recouvrement ;
- la Sous-direction du Suivi des Moyens de Paiement et de la Trésorerie.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Le Receveur Principal des Douanes est assisté de Fondés de pouvoirs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Des Recettes des Douanes sont rattachées à la Recette Principale des Douanes. Postes Comptables Déconcentrés, les Recettes des Douanes sont chargées dans leurs zones respectives :

- d'effectuer le recouvrement des droits, taxes et autres redevances liquidés ;
- d'assurer la comptabilisation des droits, taxes et autres redevances recouvrés ;
- de gérer le contentieux du recouvrement.

Article 83 : Les Directions Régionales des Douanes sont chargées des opérations commerciales et de surveillance sur l'étendue de leurs zones territoriales respectives, notamment :

- du dédouanement des marchandises importées ou exportées ;
- du contrôle des voyageurs et de leurs bagages ;
- de l'application des conventions, lois et règlements ayant une incidence douanière ;
- de la police du rayon des douanes ;
- de la lutte contre la contrebande ;
- de la lutte contre la contrefaçon ;
- de la lutte contre les stupéfiants et les drogues ;
- de la recherche et de la répression des fraudes douanières ;
- du contentieux portant sur les contrôles, les vérifications et la surveillance.

Les Directions Régionales des Douanes sont :

- la Direction Régionale d'Abengourou ;
- la Direction Régionale d'Aboisso ;
- la Direction Régionale de Bouaké ;
- la Direction Régionale de Korhogo ;
- la Direction Régionale de Man ;
- la Direction Régionale d'Odienné ;
- la Direction Régionale de San-Pedro.

Les Directions Régionales sont dirigées par des Directeurs Régionaux nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Les Directeurs Régionaux assurent la coordination de l'ensemble des services décentralisés et exercent leurs missions, chacun en ce qui concerne son ressort territorial.

Les Directions Régionales comprennent chacune deux Sous-directions :

- la Sous-direction des Opérations de Dédouanement ;
- la Sous-direction des Opérations de Surveillance et des Interventions.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

- la Direction du Domaine, de la Conservation Foncière, de l'Enregistrement et du Timbre ;
- la Direction du Cadastre ;
- la Direction de la Communication, de la Qualité et de la Promotion du Civisme Fiscal ;
- la Direction de la Fiscalité Locale ;
- la Recette Générale des Impôts ;
- des Services Rattachés ;
- des Services Extérieurs.

Article 85 : L'Inspection Générale des Services Fiscaux est rattachée à la Direction Générale. Elle est chargée du contrôle et de l'audit interne des services fiscaux et de toute étude à la demande du Directeur Général, en collaboration, en cas de besoin, avec l'Inspection Générale des Finances.

L'Inspection Générale des Services Fiscaux est organisée en Divisions et Inspections Régionales.

L'Inspection Générale des Services Fiscaux est dirigée par un Inspecteur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général Adjoint d'Administration Centrale.

L'Inspecteur Général est assisté de deux Inspecteurs Généraux Adjoints nommés par décret pris en Conseil des Ministres et ayant rang de Directeur d'Administration Centrale.

Les Divisions et les Inspections Régionales sont composées :

- d'Inspecteurs de Divisions nommés par décret pris en Conseil des Ministres et ayant rang de Directeur d'Administration Centrale ;
- d'Inspecteurs de Services Fiscaux nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances et ayant rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 86 : La Direction de la Législation, de la Coopération fiscale internationale et de la Documentation est chargée :

- de préparer et d'élaborer les projets de textes fiscaux ;
- de réaliser toute étude relative à la législation et aux procédures fiscales, dans le cadre des réformes et de la modernisation de l'Administration fiscale ;
- d'instruire les demandes d'informations et les requêtes en interprétation du dispositif fiscal ;
- d'assurer le suivi des relations internationales, notamment des conventions fiscales et de la réglementation communautaire ;

Article 88 : La Direction des Ressources Humaines est chargée :

- d'assurer la planification des besoins en personnel de l'Administration Fiscale;
- d'assurer la gestion de la carrière des agents ;
- de tenir la base de données des agents de l'Administration Fiscale ;
- de mettre en œuvre la politique sociale de l'Administration Fiscale ;
- de suivre les relations entre la Direction Générale et les organisations socioprofessionnelles.

La Direction des Ressources Humaines est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Ressources Humaines comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction du Personnel ;
- la Sous-direction de l'Action Sociale.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 89 : La Direction de la Formation et du Renforcement des Capacités est chargée :

- d'assurer la formation initiale et la formation continue du personnel en rapport avec toutes les institutions compétentes ;
- d'assurer l'évaluation annuelle de la performance du personnel.

La Direction de la Formation et du Renforcement des Capacités est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.
La Direction de la Formation et du Renforcement des Capacités comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la Formation Initiale et des Stages ;
- la Sous-direction de la Formation Continue.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

- d'élaborer les indicateurs de performance et de gérer les systèmes d'évaluation ;
- de préparer les rapports trimestriels et annuels ;
- d'élaborer les prévisions de recettes fiscales ;
- d'analyser les recettes fiscales ;
- d'élaborer et de diffuser les statistiques fiscales ;
- de réaliser des études économiques et d'impact des réformes et des mesures fiscales ;
- d'élaborer le rapport relatif aux dépenses fiscales ;
- d'assurer la collecte et la gestion des états financiers des entreprises dans le cadre d'un guichet unique.

La Direction de la Stratégie, des Etudes et des Statistiques Fiscales est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Stratégie, des Etudes et des Statistiques Fiscales comprend quatre Sous-directions :

- la Sous-direction de la Planification et de la Stratégie ;
- la Sous-direction des Etudes et Evaluations Fiscales ;
- la Sous-direction de la Prévision et des Statistiques ;
- la Sous-direction du Guichet Unique de Dépôt des Etats Financiers.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 92 : La Direction des Systèmes d'Information est chargée :

- d'exécuter la politique informatique de la Direction Générale des Impôts ;
- de conduire les travaux d'élaboration des projets du schéma directeur du système d'information ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre le développement des applications ;
- d'assurer la gestion de l'exploitation, de la maintenance des équipements et applications, de la formation et de l'assistance aux utilisateurs ;
- d'assurer la sécurité et le fonctionnement des réseaux, des télécommunications et des applications.

La Direction des Systèmes d'Information est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Systèmes d'Information comprend quatre Sous-directions :

La Direction des Moyennes Entreprises comprend deux Sous-directions et des Centres des Moyennes Entreprises :

- la Sous-direction de l'Encadrement et du Suivi des Opérations d'Assiette et de Contrôle ;
- la Sous-direction de la Coordination des Opérations de Recouvrement et des Statistiques ;
- les Centres des Moyennes Entreprises.

Les Sous-directions et les Centres des Moyennes Entreprises sont respectivement dirigés par des Sous-directeurs et des Chefs de Centre nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances.
Les Sous-directeurs et les Chefs de Centre des Moyennes Entreprises ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 95 : La Direction des Opérations d'Assiette est chargée :

- de coordonner les opérations d'assiette des impôts divers ;
- d'assurer la gestion des exonérations et des régimes spéciaux;
- de réaliser les études et de définir des stratégies pour la maîtrise de la gestion fiscale des grandes filières agricoles et minières.

La Direction des Opérations d'Assiette est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Opérations d'Assiette comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction de la Coordination des Opérations d'Assiette des Impôts Divers ;
- la Sous-direction des Exonérations et des Régimes Spéciaux;
- la Sous-direction des Grandes Filières.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 96 : La Direction des Vérifications Fiscales Nationales est chargée :

- de concevoir la politique de contrôle fiscal de la Direction Générale des Impôts;
- de tenir les outils de gestion automatique du contrôle fiscal;
- d'élaborer périodiquement les statistiques relatives à l'exécution et au rendement du contrôle fiscal ;
- de mutualiser les expériences des différents services en matière de contrôle ;

- de procéder à l'analyse de cohérence des informations produites par l'ensemble des services de la Direction Générale des Impôts, des régies financières et du secteur privé ;
- d'assurer l'échange d'informations et de renseignements avec les autres administrations, organismes ou institutions ;
- de produire des rapports trimestriels sur les croisements types et de les mettre à la disposition des services pour exploitation.

La Direction des Enquêtes, du Renseignement et de l'Analyse-Risque est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Enquêtes, du Renseignement et de l'Analyse-risque comprend quatre Sous-directions :

- la Sous-direction de l'Analyse du Risque et de la Veille Stratégique ;
- la Sous-direction des Enquêtes, des Recoupements et du Renseignement ;
- la Sous-direction de l'Infocentre ;
- la Sous-direction du Suivi et de l'Evaluation.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 98 : La Direction du Domaine, de la Conservation Foncière, de l'Enregistrement et du Timbre est chargée :

- d'assurer la gestion financière du domaine mobilier et immobilier de l'Etat, en liaison avec les services concernés ;
- d'assurer la conservation de la propriété foncière et des hypothèques ;
- d'assurer la mise en œuvre et la gestion du Livre foncier électronique ;
- d'assurer la coordination des activités de conservation de la propriété foncière et des hypothèques ainsi que la centralisation et la répartition des salaires des conservateurs ;
- d'assurer le recouvrement des prix de cession ou de vente, des droits, taxes et redevances de toute nature provenant de l'occupation ou de l'exploitation du Domaine urbain et rural de l'Etat ;
- d'assurer le recouvrement des revenus générés par les biens placés sous séquestre, des successions et biens vacants. Ces revenus sont consignés dans une banque publique par les soins du Directeur du Domaine, de la Conservation foncière, de l'Enregistrement et du Timbre ;
- d'assurer le recouvrement des droits et taxes dus pour l'accomplissement des formalités en matière de conservation de la propriété foncière et des hypothèques ;

- la Sous-direction de l'Information Cadastrale ;
- la Sous-direction de l'Evaluation immobilière, de l'Expertise immobilière, des Enquêtes foncières et du Recoupement.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 100 : La Direction de la Communication, de la Qualité et de la Promotion du Civisme Fiscal est chargée :

- de mettre en œuvre la politique de relations publiques externe de la Direction Générale des Impôts ;
- de mettre en œuvre la politique de communication interne et externe de la Direction Générale des Impôts ;
- de mettre en œuvre la démarche Qualité de la Direction Générale des Impôts ;
- de promouvoir le Civisme Fiscal.

La Direction de la Communication, de la Qualité et de la Promotion du Civisme Fiscal est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Communication, de la Qualité et de la Promotion du Civisme Fiscal comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction des Relations Publiques et de la Communication ;
- la Sous-direction de la Qualité ;
- la Sous-direction de la Promotion du Civisme Fiscal.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 101 : La Direction de la Fiscalité Locale est chargée :

- d'œuvrer à l'amélioration du rendement de la fiscalité des collectivités territoriales ;
- d'assurer l'encadrement des structures en charge de la gestion de la fiscalité locale au sein des collectivités ;
- du suivi des impôts d'Etat, des taxes et de la parafiscalité dont le produit est rétrocédé aux collectivités territoriales ;
- de l'assistance aux collectivités territoriales dans l'organisation la gestion notamment assiette, contrôle, recouvrement et contentieux des taxes locales ;
- de la formation en matière fiscale, des agents des collectivités territoriales.

Article 103 : Les Services Rattachés de la Direction Générale des Impôts sont :

- la Cellule de Surveillance et du Suivi de la Gestion de la TVA ;
- le Service d'Administration et d'Audit Informatique ;
- le Service de la Police Spéciale des Impôts ;
- le Groupe de Sécurité et de Protection de la Gendarmerie Nationale ;
- le Centre des Téléservices Fiscaux.

La Cellule de Surveillance et du Suivi de la Gestion de la TVA a une mission générale de suivi, d'analyse et de proposition de stratégies et de solutions pour un meilleur rendement et une meilleure gestion de la TVA par les services d'assiette, de contrôle et de recouvrement.

A ce titre, elle est chargée :

- de la surveillance générale du rendement de la TVA ;
- de l'élaboration et de la coordination des actions et opérations de contrôle notamment le suivi et l'analyse des résultats des contrôles de cette taxe ;
- de l'établissement régulier des statistiques sur l'évolution des recettes et des crédits de TVA dans les services ;
- du suivi de l'exploitation des bulletins de recoupements au regard de cet impôt.

Le Chef de la Cellule de Surveillance et du suivi de la gestion de la TVA est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances. Il a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Le Service d'Administration et d'Audit Informatique assure le suivi des outils de sécurité, s'assure du respect des règles métiers et procède à l'audit des bases de données. A cet effet, il est chargé de :

- l'audit des comptes utilisateurs ;
- l'audit des privilèges ;
- l'audit de l'accès aux objets ;
- l'audit des brèches de sécurité ;
- l'audit du réseau, du système et des bases de données ;
- l'audit des applications ;
- la production des rapports périodiques d'audit sur les violations du dispositif de sécurité implémenté et les propositions de solutions.

Le Chef du Service d'Administration et d'Audit Informatique est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances. Il a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

- l'instruction des demandes d'information et des réclamations des usagers relatives aux incidents survenant dans l'utilisation des téléservices, en collaboration avec les services compétents de la Direction Générale des Impôts.

Le Chef du Centre des Téléservices Fiscaux est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances. Il a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 104 : Les Services Extérieurs de la Direction Générale des Impôts sont :

- les Directions Régionales des Impôts ;
- les Recettes Principales des Impôts ;
- les Inspections Régionales des Services Fiscaux.

1) **Les Directions Régionales des Impôts** sont composées des services suivants :

- les Centres des Impôts ;
- les Conservateurs de la Propriété Foncière et des Hypothèques.

Les Directeurs Régionaux des Impôts sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Les Directeurs Régionaux sont chargés d'assurer la coordination de l'ensemble des services décentralisés, et exercent leurs missions sous l'autorité technique des Directeurs Centraux, chacun en ce qui concerne son domaine de compétence.

Sont placés sous l'autorité administrative des Directeurs Régionaux :

- les Chefs des Centres des Impôts ;
- les Conservateurs de la Propriété Foncière et des Hypothèques.

a) Les Chefs des Centres des Impôts

Les Chefs des Centres des Impôts sont chargés de la coordination et de l'encadrement des services d'assiette et de recette de leur zone de compétence.

Les Chefs des Centres des Impôts sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

La Recette Générale des Impôts, les Recettes Principales des Impôts et les Recettes des Impôts sont placées sous l'autorité administrative de la Direction Générale des Impôts et sous l'autorité comptable de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

3) Les Inspections Régionales des Services Fiscaux

Les Inspections Régionales des Services Fiscaux sont les antennes régionales de l'Inspection Générale des Services Fiscaux. Elles sont dirigées par des Inspecteurs Divisionnaires et sont placées sous l'autorité de l'Inspecteur Général des Services Fiscaux.

Section 4 : LA DIRECTION GENERALE DU BUDGET ET DES FINANCES

Article 105 : La Direction Générale du Budget et des Finances est chargée :

- de la programmation pluriannuelle des ressources et des emplois ;
- du cadrage macro-financier des projets de loi de finances initiale et rectificative ;
- de la préparation des lois de finances de l'année ;
- du suivi de l'exécution du budget ;
- de la reddition des comptes dans le cadre de la loi de règlement ;
- du contrôle budgétaire des opérations des Etablissements Publics Nationaux ;
- du contrôle a posteriori de la gestion des collectivités décentralisées ;
- de l'analyse de l'effectivité et de l'efficacité des dépenses et de leur impact sur les populations cibles ;
- du suivi et de l'évaluation des dépenses publiques aux fins de juger des progrès réalisés par rapport aux objectifs et aux résultats ;
- de la participation à l'évaluation et à la gestion du patrimoine immobilier de l'Etat à l'étranger, en liaison avec les services compétents des Ministères chargés du Patrimoine et des Affaires Etrangères ;
- de la gestion financière du patrimoine administratif et du domaine de l'Etat, en liaison avec les services compétents du Ministère chargé du Patrimoine de l'Etat et du Domaine de l'Etat ;
- de la gestion des commandes de matériel roulant de l'Administration et des entités publiques ;
- de la gestion et du contrôle des abonnements de l'Etat ;
- de l'émission des avis relatifs aux accords et conventions à caractère économique et financier, notamment de ceux concernant tous les concours financiers extérieurs, les contrats de prêts, les emprunts et les conventions à paiement différé dont les titrisations, contractés par l'Etat et les collectivités décentralisées.

- de relever les problèmes de gestion et les facteurs de dysfonctionnement rencontrés dans l'exécution des dépenses publiques et d'en proposer les solutions ;
- de contribuer à l'élaboration des cadres sectoriels de dépenses publiques et des cadres de dépenses publiques à moyen terme ;
- d'effectuer une mission générale d'inspection de l'ensemble des services de la Direction Générale du Budget et des Finances.

La Cellule d'Evaluation et d'Audit des Dépenses Publiques est dirigée par un Inspecteur Auditeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général Adjoint d'Administration Centrale.

L'Inspecteur Auditeur Général est assisté d'Inspecteurs Auditeurs, d'Auditeurs et d'Auditeurs-assistants.

Les inspecteurs Auditeurs sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Les Auditeurs sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Directeur Adjoint d'Administration Centrale.

Les Auditeurs-assistants sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

La Cellule d'Evaluation et d'Audit des Dépenses Publiques comprend :

- le Département de l'Evaluation des Dépenses Publiques et des missions d'Inspection ;
- le Département d'Audit et Contrôle Internes.

Chaque Département est dirigé par un Inspecteur Auditeur, qui est désigné par décision du Directeur Général du Budget et des Finances.

Le Département de l'Evaluation des Dépenses Publiques et des missions d'Inspection est chargé de l'évaluation des dépenses publiques et des missions d'inspection.

Il comprend deux Sous- départements :

- le Sous- département Evaluation ;
- le Sous- département Inspection.

Le Département d'Audit et Contrôle Internes est chargé :

- d'évaluer les processus de management des risques, de contrôle et de gouvernance des directions, services et activités de la Direction Générale du Budget et des Finances ;

- de faire l'archivage des documents relatifs aux opérations budgétaires du Programme-Budget ;
- de centraliser les rapports d'activités trimestriels des Responsables de Budget Opérationnel ;
- d'élaborer le projet de Rapport Annuel de Performance du Programme-Budget.

Le Service Financier du Programme-Budget est dirigé par un Chef de Service nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances. Il a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale. Il est placé auprès du Directeur Général du Budget et des Finances, Ordonnateur délégué du Programme-Budget.

Article 109 : Le Centre Médical des Finances Générales est chargé de la prise en charge sanitaire des agents des Finances Générales et de leurs ayants droit.

Le Centre Médical des Finances Générales est rattaché à la Direction Générale du Budget et des Finances.

Il est dirigé par un Administrateur Général nommé par arrêté. Il a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 110 : La Direction des Politiques et Synthèses Budgétaires est chargée :

- de définir les orientations générales de politique budgétaire et d'élaboration du budget ;
- de fixer le cadrage budgétaire en fonction des contraintes économiques et financières ;
- de participer à la détermination des enveloppes budgétaires compatibles avec le cadrage budgétaire, à l'élaboration des lois de Finances initiales et éventuellement des lois de Finances rectificatives ;
- d'élaborer les lois de règlement dans le cadre de la reddition des comptes ;
- de conduire les études juridiques, budgétaires et techniques nécessaires à la conduite de sa mission ;
- de participer aux travaux de suivi de la mise en œuvre du pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA et de mise en application de la réglementation communautaire ;
- d'assurer la synthèse des statistiques et des informations budgétaires ;
- de suivre l'exécution budgétaire ;
- de participer aux travaux de préparation des négociations des programmes économiques et financiers avec les partenaires au développement ;
- de suivre la mise en œuvre des mesures et engagements inscrits dans les programmes économiques et financiers.

La Direction du Budget de l'Etat comprend six Sous-directions :

- la Sous-direction des Affaires Economiques et Services Généraux ;
- la Sous-direction des affaires de Défense de Sécurité et de Gouvernance ;
- la Sous-direction des Affaires de Santé, des Affaires Sociales, des Sports, de la Culture et des Loisirs ;
- la Sous-direction des Affaires de l'Environement, du Logement et Equipements Collectifs ;
- la Sous-direction des Affaires de l'Enseignement, de la Formation et de la Recherche ;
- la Sous-direction des Dépenses Communes.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 112 : La Direction de l'Administration du Système d'Exécution Budgétaire est chargée :

- de veiller au bon fonctionnement du Système d'Exécution Budgétaire et à l'intégrité des données ;
- d'assister les acteurs de l'Administration du Système d'Exécution Budgétaire et de répondre aux problèmes rencontrés ;
- de tenir à jour les différentes tables du système ;
- d'assurer la déconcentration du Système d'Exécution Budgétaire auprès des services déconcentrés de l'Administration Publique dans les localités, des Institutions de la République, des Représentations de la Côte d'Ivoire à l'extérieur et des projets cofinancés ;
- d'assurer la prise en compte des actes modificatifs des crédits budgétaires;
- d'assurer la gestion des opérations de clôture budgétaire, en liaison avec la Direction des Politiques et Synthèses Budgétaires et la Direction du Budget de l'Etat ;
- de proposer des améliorations permettant l'efficacité du Système d'Information Budgétaire et de participer aux travaux de son évolution ;
- d'assurer la mise en place du budget dans le Système d'Information Budgétaire, en liaison avec la Direction des Systèmes d'Information Budgétaire ;
- de mettre à la disposition des utilisateurs des notifications de crédits budgétaires ;
- de suivre l'exécution budgétaire, en liaison avec la Direction des Politiques et Synthèses Budgétaires ;
- de renforcer les capacités des acteurs en matière d'exécution budgétaire.

La Direction du Contrôle Budgétaire est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction du Contrôle Budgétaire comprend quatre Sous-directions :

- la Sous-direction du Suivi des Opérations Budgétaires des Etablissements Publics Nationaux et assimilés ;
- la Sous-direction du Suivi de la Réglementation et de l'Encadrement des Acteurs des Etablissements Publics Nationaux et Assimilés ;
- la Sous-direction du Suivi des Contrôles Internes, des contrôles de Gestion et des Liquidations des Structures Parapubliques;
- la Sous-direction du Système d'Information Budgétaire des Etablissements Publics Nationaux et Assimilés.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Les Contrôleurs Budgétaires sont nommés auprès des Etablissements Publics Nationaux et assimilés par arrêté du Ministre chargé du Budget. Ils ont rang de Directeur Adjoint d'Administration Centrale.

Article 114 : La Direction des Opérations des Collectivités Décentralisées est chargée :

- d'assister les collectivités décentralisées dans l'élaboration de leurs documents budgétaires (programme triennal et budget) ;
- de veiller à la cohérence des programmes triennaux et des budgets des collectivités décentralisées avec le cadre macroéconomique et le cadre budgétaire de l'Etat ;
- de suivre la mise en œuvre des programmes triennaux et l'exécution des budgets des collectivités décentralisées ;
- d'assurer la consolidation de l'exécution des dépenses des collectivités décentralisées avec celles de l'Etat ;
- d'exploiter les divers rapports portant sur la gestion des collectivités décentralisées ;
- de participer aux missions de contrôle et d'évaluation a posteriori des ressources et des dépenses des collectivités décentralisées ;
- de participer à l'élaboration du cadre législatif et réglementaire en matière financière ;

La Direction de la Solde est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Solde comprend six Sous-directions :

- la Sous-direction des Personnels Spéciaux et des Relations avec les Etablissements Publics Nationaux ;
- la Sous-direction de la Réglementation et du Contentieux ;
- la Sous-direction des Dépenses Communes de Personnel ;
- la Sous-direction du Contrôle des Traitements Solde ;
- la Sous-direction des Etudes, de l'Evaluation et des Statistiques ;
- la Sous-direction de l'Informatique.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 116 : La Direction des Systèmes d'Information Budgétaire est chargée :

- de réaliser le suivi du plan directeur informatique de la Direction Générale du Budget et des Finances ;
- d'assurer la sécurité et la disponibilité des outils informatiques;
- de conduire les projets informatiques de la Direction Générale du Budget et des Finances ;
- d'effectuer les études, les développements des applications et des progiciels ;
- d'assister les services de la Direction Générale du Budget et des Finances dans l'exploitation des outils et des équipements informatiques ;
- d'assurer l'administration, la maintenance des infrastructures et équipements informatiques de la Direction Générale du Budget et des Finances ;
- d'assurer la maintenance des réseaux informatiques et de télécommunication des services de la Direction Générale du Budget et des Finances ;
- de mettre en œuvre le plan assurance qualité informatique de la Direction Générale du Budget et des Finances
- de participer à la formation des utilisateurs des différentes applications informatiques.

La Direction des Systèmes d'Information Budgétaire est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

Les Sous-directions et la Brigade sont dirigées respectivement par des Sous-directeurs et un Chef de Brigade nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 118 : La Direction des Ressources Humaines et des Moyens Généraux est chargée :

- d'assurer la gestion du personnel de la Direction Générale du Budget et des Finances ;
- d'assurer la gestion des matériels et des équipements de la Direction Générale du Budget et des Finances ;
- d'assurer la préparation et le suivi de l'exécution du Budget de la Direction Générale du Budget et des Finances ;
- d'assurer la mise en œuvre des actions sociales de la Direction Générale du Budget et des Finances.

La Direction des Ressources Humaines et des Moyens Généraux est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Ressources Humaines et des Moyens Généraux comprend trois Sous-directions.

- la Sous-direction du Personnel ;
- la Sous-direction du Budget, de l'Equipement et du Matériel ;
- la Sous-direction de l'Action Sociale.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 119 : La Direction de la Formation, de la Documentation et de la Communication est chargée :

- d'élaborer et de mettre en œuvre le plan de formation de la Direction Générale du Budget et des Finances ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre la politique de communication de la Direction Générale du Budget et des Finances ;
- de gérer la documentation et les archives de la Direction Générale du Budget et des Finances ;
- d'assurer la production, l'édition et la diffusion des publications de la Direction Générale du Budget et des Finances ;
- de participer à l'animation du site Web de la Direction Générale du Budget et des Finances.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 121 : Il est créé dans chaque région, une Direction régionale du budget et des finances. Dans le District Autonome d'Abidjan, il est créé la Direction Régionale Abidjan-Nord et la Direction Régionale Abidjan-Sud.

La Direction Régionale du Budget et des Finances est chargée d'assurer la coordination et la mise en œuvre des missions de la Direction Générale du Budget et des Finances dans sa zone de compétence.

Les Directeurs Régionaux sont nommés dans les régions administratives par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Les Directeurs Régionaux du Budget et des Finances exercent leurs missions sous l'autorité du Directeur Général du Budget et des Finances, en liaison avec les Directeurs Centraux, chacun en ce qui concerne son domaine de compétence.

Chaque Direction Régionale comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la Solde ;
- la Sous-direction du Suivi de l'Exécution Budgétaire.

Les Sous-directeurs sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Section 5 : LA DIRECTION GENERALE DES MARCHES PUBLICS

Article 122 : La Direction Générale des Marchés Publics est chargée d'assurer :

- le conseil et l'assistance technique ou juridique aux autorités contractantes et aux maîtres d'ouvrage, notamment pour la planification de la commande publique et l'appui à la budgétisation des commandes ;
- le suivi de l'obligation de passation de marchés ;
- l'examen et l'authentification des dossiers d'appel d'offres ;
- l'examen des dossiers d'approbation des marchés, dans les cas prévus par la réglementation ;
- la centralisation et la publication des avis d'appel à la concurrence au Bulletin Officiel des Marchés Publics de la République de Côte d'Ivoire ;
- le contrôle *a priori* et le contrôle *a posteriori* de la régularité des procédures de passation des marchés publics et, de manière générale, le contrôle de l'application de la réglementation sur les marchés publics ;
- la validation des propositions d'attribution des marchés ainsi que l'autorisation des procédures dérogatoires ;
- le suivi et l'évaluation de l'exécution des marchés publics ;

- de préparer et de suivre l'exécution du budget de la Direction Générale des Marchés Publics.

Le Service des Ressources Humaines et le Service Financier et des Moyens Généraux sont dirigés par des Chefs de Service nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 123 : La Direction de la Réglementation et des Régimes Particuliers est chargée :

- de l'élaboration des textes réglementaires relatifs à la gestion des marchés publics ;
- de la rédaction des projets d'avis et d'actes juridiques ;
- du traitement des questions contentieuses ;
- du traitement des demandes d'autorisation de passer des conventions entre personnes morales assujetties au Code des marchés publics ;
- de la gestion des incidents dans l'exécution des marchés et conventions, à savoir les avenants et les résiliations ;
- du suivi de l'application des actes de résiliation et des décisions de sanction de toute nature prises par les instances habilitées ;
- du traitement des demandes de mesures exceptionnelles.

La Direction de la Réglementation et des Régimes Particuliers est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Réglementation et des Régimes Particuliers comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la Réglementation et des Avis Juridiques ;
- la Sous-direction des Régimes Particuliers.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 124 : La Direction des Procédures et Opérations est chargée :

- du suivi de la planification de la commande publique des personnes assujetties au Code des marchés publics ;
- de la conception des dossiers types d'appel d'offres ;
- du suivi des activités des Cellules de passation des marchés publics ;
- de la validation des projets de dossiers d'appel d'offres ;
- de la vérification de la régularité des opérations de jugement des offres et d'attribution des marchés, dans le cadre des missions de contrôle *a priori* ;
- du traitement des dossiers d'approbation de marchés et de conventions ;

- la Sous-direction de la Qualité et de la Normalisation.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 127 : La Direction des Statistiques et des Etudes est chargée :

- de la production de statistiques relatives aux marchés publics et des rapports d'activité de la Direction Générale des Marchés Publics ;
- de la réalisation d'études d'aide à la décision en rapport avec les marchés publics ;
- de la réalisation d'études prospectives de la Direction Générale des Marchés Publics ;
- de l'évaluation des impacts des réformes relatives aux marchés publics ;
- du suivi des délais de passation des marchés publics ;
- de la vérification de la régularité des opérations de jugement des offres et d'attribution des marchés, dans le cadre des missions de contrôle *a posteriori* ;
- de l'élaboration et du suivi des indicateurs de performance du processus de passation des marchés publics ;
- du suivi de l'exécution physique et financière des marchés publics ;
- du contrôle de la qualité et de la conformité des travaux, prestations et fournitures aux cahiers des charges ;
- de l'appui aux autorités contractantes et aux Partenaires Techniques et Financiers, par la mise en œuvre d'outils de suivi et d'exécution des marchés publics ;
- du suivi des recommandations des audits sur le système et la réglementation des marchés publics ;
- de la conception de stratégies de suivi-évaluation.

La Direction des Statistiques et des Etudes est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Statistiques et des Etudes comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction des Etudes et de la Prospective ;
- la Sous-direction des Statistiques.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Section 6 : LA DIRECTION GENERALE DES FINANCEMENTS

Article 128 : La Direction Générale des Financements est chargée :

- d'élaborer la politique nationale d'endettement public et la stratégie de gestion de la dette publique ;
- de veiller à mise en œuvre de la Loi sur l'endettement ;
- d'émettre des emprunts sur le marché financier régional ou le marché international des capitaux soit directement, soit par l'intermédiaire d'institutions financières spécialisées ;
- de négocier les termes financiers et juridiques des emprunts intérieurs et extérieurs ;
- de gérer la dette publique et veiller à sa soutenabilité ;
- de négocier et de gérer les dons ;
- d'instruire les demandes de rétrocession de prêts ou d'octroi de garantie de l'Etat ou de ses démembrements ;
- de développer les instruments de mobilisation de financement vert et les sources innovantes de financement, en lien avec le climat et le développement durable ;
- d'assurer la préparation technique et administrative des négociations ;
- de mobiliser les financements extérieurs ;
- de coordonner la politique et la gestion de la trésorerie ;
- de suivre la dette des entreprises publiques, des Collectivités Territoriales et des autres démembrements de l'Etat, en liaison avec les services compétents du Ministère du Patrimoine, du Portefeuille de l'Etat et des Entreprises Publiques ;
- de participer au suivi des partenariats Public-Privé, en liaison avec le Comité National de Pilotage des Partenariats Public-Privé, en abrégé CNP-PPP ;
- de préparer, en relation avec les services en charge de la planification des investissements publics et de la programmation budgétaire, les requêtes de financement adressées aux Partenaires Techniques et Financiers, en abrégé PTF ;
- de coordonner les relations avec les Ministères sectoriels et les PTF en matière de suivi des projets et programmes ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des politiques, programmes et réformes financiers inscrits dans les conventions signées avec les PTF, notamment dans le cadre des appuis budgétaires et d'assurer le suivi des indicateurs et critères de décaissement ;
- de piloter, en relation avec les services compétents, l'organisation des missions de suivi et d'évaluation des projets et programmes financés sur ressources extérieures et de coordonner le suivi de la mise en œuvre des recommandations et l'information sur les résultats ;
- de piloter les audits financiers et comptables des projets d'investissement financés sur ressources extérieures, d'évaluer les résultats et de suivre la mise en œuvre des recommandations ;
- d'assurer l'appui-conseil aux projets et programmes sur les procédures des bailleurs de fonds et sur la programmation des activités des projets ;
- de prospecter de nouvelles sources de financements innovants ;

- d'instruire les demandes de retrait de fonds adressées aux créanciers ou aux donateurs par les unités de gestion de projets, en matière de financements privés et de marché ;
- de gérer les relations avec les créanciers et les donateurs sur les aspects liés au décaissement des fonds résultant des financements privés et de marché ;
- d'émettre les ordres de recettes relatifs aux décaissements effectués par les créanciers et les donateurs dans le cadre des financements privés et de marché.

La Direction de la Négociation et de la Mobilisation des Financements Privés et de Marché est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Négociation et de la Mobilisation des Financements Privés et de Marché comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction des Financements Privés ;
- la Sous-direction des Financements de Marché.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 131 : La Direction de la Négociation et de la Mobilisation des Financements Bilatéraux et Multilatéraux est chargée :

- d'émettre les titres d'Etat en lien avec les financements bilatéraux et multilatéraux ;
- de négocier, en relation avec les services compétents, tous les accords de financement avec les bailleurs de fonds multilatéraux et bilatéraux extérieurs ;
- d'instruire les demandes de retrait de fonds adressées aux créanciers ou aux donateurs par les unités de gestion de projets, en matière de financements bilatéraux et multilatéraux ;
- de gérer les relations avec les créanciers et les donateurs sur les aspects liés au décaissement des fonds en matière de financements bilatéraux et multilatéraux ;
- de préparer, en relation avec les services en charge de la planification des investissements publics et de la programmation budgétaire, les requêtes de financement adressées aux PTF ;
- d'émettre les ordres de recettes relatifs aux décaissements effectués par les créanciers et les donateurs dans le cadre des financements bilatéraux et multilatéraux.

La Direction de la Négociation et de la Mobilisation des Financements Bilatéraux et Multilatéraux est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

- de suivre et de centraliser les plans de trésorerie des Collectivités Territoriales, des Etablissements Publics Nationaux et des Unités de gestion des projets cofinancés ;
- de mettre en cohérence l'ensemble des opérations de dette et de trésorerie.

La Direction de la Trésorerie et de la Gestion de la Dette est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Trésorerie et de la Gestion de la Dette comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction du Suivi de la gestion de la Trésorerie ;
- la Sous-direction des Tirages ;
- la Sous-direction du Remboursement.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 133 : La Direction du Suivi et de l'Evaluation des Performances des Projets et Programmes est chargée :

- de suivre et d'analyser l'exécution des projets et programmes au regard des plans de travail et des budgets annuels ;
- de coordonner, de réaliser et de suivre, en relation avec les services compétents, les missions d'appui et de supervision des projets et programmes financés sur ressources extérieures ;
- de suivre, en relation avec les départements sectoriels, la mise en œuvre des recommandations des missions de revue des PTF et des missions d'assistance technique ;
- d'assurer l'appui-conseil aux projets et programmes sur les procédures des bailleurs de fonds bilatéraux et sur la programmation des activités des projets ;
- de coordonner la diffusion des informations sur les résultats et les performances des projets et programmes ;
- d'assurer le pilotage des audits financiers et comptables des projets d'investissement financés sur ressources extérieures, d'évaluer les résultats et de suivre les recommandations ;
- d'élaborer le rapport annuel de suivi de l'exécution des projets et programmes ;
- d'assurer le suivi des indicateurs d'objectifs cibles dans le cadre des programmes spécifiques, notamment les appuis budgétaires ;
- de coordonner les activités des Cellules de Coordination et de Suivi des Projets et Programmes financés par les Partenaires Techniques et Financiers.

- d'élaborer toutes les études de nature à éclairer le Ministère en charge des Finances, en matière de mobilisation des financements ;
- d'apporter son concours dans le cadre de l'arbitrage des projets et programmes à réaliser, en cohérence avec le Plan National de Développement ;
- de participer aux tables rondes et rencontres sectorielles en vue de la mobilisation des ressources extérieures ;
- d'élaborer le rapport annuel sur les financements.

La Direction de la Stratégie, de la Gestion des Risques et du Reporting est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Stratégie, de la Gestion des Risques et du Reporting comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la Stratégie et de la Gestion des Risques ;
- la Sous-direction du Reporting.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 135 : La Direction des Systèmes d'Information est chargée :

- d'élaborer et de mettre en œuvre le schéma directeur informatique de la Direction Générale ;
- de mettre en place et d'assurer la gestion du réseau informatique de la Direction Générale ;
- de développer et de mettre à disposition des applications informatiques ;
- de mettre en cohérence les technologies de l'information avec les enjeux, les stratégies et les objectifs de la Direction Générale ;
- de traiter et de produire les données informatiques ;
- de définir et de mettre en œuvre les normes de sécurité informatique ;
- de définir et de mettre en œuvre la politique de maintenance du matériel informatique et des logiciels ;
- de former le personnel à l'utilisation des outils de technique de l'information.

La Direction des Systèmes d'Information est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Systèmes d'Information comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction des Applicatifs et de la Veille Numérique ;
- la Sous-direction de la Maintenance et du Réseau.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 139 : Le présent décret abroge le décret n° 2021-454 du 08 septembre 2021 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances et le décret n° 2021-800 du 08 décembre 2021 portant organisation du Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat.

Article 140 : Le Ministre des Finances et du Budget assure l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 06 décembre 2023

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Roger Charlemagne DAH
Magistrat Hors Hiérarchie

N° 2300942

SOCIETE DGD

UTILISATEUR SABLATOU WANDA EMMANUEL

FICHE DE TRANSMISSION COURRIER

SERVICE COURRIER

N° 2024/006/0100795/E/1 RECU LE 25/01/2024 16:41

DATE 25/01/2024

INFORMATIONS COURRIER

EXPEDITEUR : MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET - DCA

REFERENCE : 01113/MFB/CAB/CSP/783 **DU** : 25/01/2024

AFFAIRE :

OBJET : TRANSMISSSION DU DECRET N° 2023-960 DU 06 DECEMBRE 2023 PORTANT ORGANISATION DU MINIST7RE DES FINANCE ET DU BUDGET

NATURE : COURRIER OFFICIEL **SOURCE** : COURSIER

NOMBRE DE PAGES : 89 **ANNEXES JOINTES** : 0

DESTINATAIRES IMPUTATION

☐ DIRECTEUR GENERAL	☐ DSI	☐ DRE
☐ DGA _____	☐ DRC	☐ RPD
☐ INSPECTEUR GENERAL	☐ DMG	☐ DSEE
☐ IGA _____	☐ DCQP	☐ DR _____
☐ CS _____	☐ DSDPSS	☐ GIRA
☐ CT _____	☐ DED	☐ MUTUELLE
☐ DARRV	☐ DRH	☐ SYNDICAT
☐ DSA	☐ DFD	☐ ASSISTANTES DG

☐ AUTRES DESTINATAIRES _____

INSTRUCTIONS

☐ ME VOIR	☐ POUR ATTRIBUTION	☐ POUR DIFFUSION
☐ M'EN PARLER	☐ POUR EXAMEN ET AVIS	☐ POUR NOTE DE SYNTHESE
☐ POUR SUITE A DONNER	☐ POUR INFORMATION	☐ POUR CLASSEMENT
☐ POUR DISPOSITION A PRENDRE	☐ POUR PATICIPATION	
☐ POUR COMPETENCE	☐ POUR DESIGNATION	

INSTRUCTIONS PARTICULIERES

DELAIS

☐ URGENT ☐ 24 H ☐ 48 H ☐ AUTRE _____